

**Service eau nature et biodiversité
Unité gestion des procédures administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 8 SEP. 2020

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
concernant la régularisation du prélèvement d'eau potable sur l'île de Groix**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la régularisation administrative de la déclaration de rejet de la station d'épuration Le Grippsur sur la commune de Groix ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 déposé le 27 mars 2019, complété le 16 Juillet 2019, présenté par Lorient Agglomération, dont le siège social est situé Esplanade du Péristyle – CS 20001 – 56314 Lorient cedex, relatif à la régularisation du prélèvement d'eau potable sur l'Île de Groix avec la création des périmètres de protection des captages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de demande susvisé ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice du 13 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juin 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté d'autorisation à Lorient Agglomération par courrier du 11 juin 2020 ;

VU les observations formulées par Lorient Agglomération par lettre du 25 juin 2020 ;

VU la lettre adressée au président de Lorient Agglomération le 10 juillet 2020 portant sur les mesures compensatoires ;

VU l'engagement pris par le président de Lorient Agglomération de prendre en charge les mesures compensatoires prévues par le présent arrêté par lettre du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leurs répartitions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le président de Lorient Agglomération, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'étude Lithologic.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la régularisation du prélèvement d'eau potable de Groix tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation environnementale peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R-181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Trois sites de prélèvements d'eau souterraine :

1) Forage de Pradino

Situation géographique : 375 m au Nord-Ouest du village de Kerlard. Le bassin versant s'étend sur



environ 12ha.

Profondeur : 52 m/sol

Diamètre :

311 mm : 0-20 m

181 mm : 20-52 m

Tubage : tube plein inox 304L DN 125

jusqu'à 30 m de profondeur puis trou nu jusqu'à 52 m

Prétubage inox 304L tube plein sur 20 m annulaire remblayé – cimentation de tête sur 20 m

3 piézomètres de contrôle créés en 2015 PZ1, PZ2 et PZ3 d'une profondeur de 40 m chacun équipés de sondes de mesure télérelevées.

Ouvrages	Code BSS	Parcelles	coordonnées		Profondeurs
			X	Y	
forage de Pradino	BSS001DDHX	ZB 440	231 399	6 746 993	52 m
PZ1	BSS001DDKX	ZB 441	213 409	6 747 122	40 m
PZ2	BSS001DDKY	ZB 35	213 490	6 747 017	40 m
PZ3	BSS001DDKZ	ZN 41	213 472	6 746 876	40 m

2) Forage de Kerdurand

Situation géographique : au nord du village de Kerdurand. Le bassin versant couvre environ 38ha.



Profondeur : 49 m/sol

Diamètre :

311 mm : 0-19 m

181 mm : 19-49 m

Tubage : tube plein inox 304L DN 125 jusqu'à
24 m de profondeur puis trou nu jusqu'à 49 m

Prétubage inox 304L tube plein sur 19 m
annulaire remblayé – cimentation de tête sur 19 m

Ouvrages	Code BSS	Parcelles	coordonnées		Profondeurs
			X	Y	
forage de Kerdurand	BSS001DDLE	ZB 440	214 405	6746649	49 m
PZ4	BSS001DDLB	ZC 170	214 270	6 746 734	40 m
PZ5	BSS001DDLC	ZN 96	214 341	6 746 608	40 m
PZ6	BSS001DDLD	ZC 170	214 434	6 746 770	40 m

Forage d'essai-exploitation F5.5 de Kerdurand (réalisé en 2016)



Situation géographique : au nord du village de Kerdurand. Le bassin versant couvre environ 38ha.

Profondeur : 56 m/sol

Diamètre :

254 mm : 0-20 m

156 mm : 20-56 m

Tubage : tube plein acier DN 180 jusqu'à 19,50 m de profondeur puis trou nu jusqu'à 56 m

Prétubage acier tube plein sur 19,50 m annulaire remblayé –cimentation de tête sur 20 m

Ouvrage F-5-5	Code BSS	Parcelle	coordonnées		Profondeur
			X	Y	
forage de Kerdurand	BSS002AVH	ZC 162	214503	6746663	56 m

3) Forage de Kermouzouet



Situation géographique : 700 m du Sud-Est du bourg et à 300 m au nord du village de Kerliet. Le bassin d'alimentation s'étend sur environ 40ha.

Profondeur : 52 m/sol

Diamètre :

311 mm : 0-14 m

181 mm : 14-52 m

Tubage PVC : 115 mm intérieur

Prétubage : sur 6 m annulaire remblayé – cimentation sommaire

Ouvrages	Code BSS	Parcelles	coordonnées		Profondeurs
			X	Y	
forage de Kermouzouet	BSS001DDLJ	ZK 141	216499	6745876	52 m
PZ7	BSS001DDL F	ZK 143	216667	6745805	40 m
PZ8	BSS001DDL G	ZK 740	216370	6745996	40 m
PZ9	BSS001DDL H	ZK 144	216456	6746770	40 m

Deux sites de prélèvement superficiel :

Port-Lay :

Prise d'eau aménagée dans un ouvrage en génie-civil provenant d'une source et d'un collecteur d'eau pluviale (busage d'un fossé/ruisseau en amont) située sur la plage de Port-Lay.

Cette prise d'eau a vocation à être une ressource de « secours ». Elle permet le remplissage du barrage de Port-Melin à hauteur de 300 m³/jour (soit environ 15 m³/h en fonctionnement 20h/24).



Vue de l'ouvrage génie-civil



Arrivée d'eau dans la bêche

Ouvrage	coordonnées		
	X	Y	Z
Port-Lay	215449	6747028	4

Barrage de Port-Melin :

Retenue d'eau aménagée dans un talweg côtier. Elle est localisée au Nord de l'île de Groix à environ 1,5 km au Nord-Ouest du bourg de Saint-Tudy.

Le barrage est alimenté par un ruisseau drainant un bassin versant d'environ 100ha. La capacité de stockage est d'environ 115 000 m³.

Ouvrage	coordonnées		
	X	Y	Z
Prise d'eau de Port Melin	214630	6747322	21



ARTICLE 5 : Volume d'eau autorisé par ouvrage :

Ouvrages de prélèvement	Volume journalier maximal (m³/j)	volume annuel maximal
forage de Pradino	216	78 800 m³
forages de Kerdurand	336	122 600 m³
forage de Kermouzouet	120	43 800 m³
Retenue de port-Melin	800 (pompe de 40 m³/h)	70 000 m³
Source de Port-Lay	300	volume variable

L'autorisation porte sur un volume maximal de 310 000 m³/an pour une capacité de l'usine de 1 400 m³/jour.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion de ces prélèvements souterrains

- Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et le maintien de la qualité des eaux de la nappe l'exploitation des forages devra respecter les valeurs suivantes :

Ouvrages	débit d'exploitation maximum	Rabatement maximal
forage de Pradino	9 m³/h ou 10,5 m³/h si fonctionnement 20h/24	20 mètres/sol
forage de Kerdurand	5 m³/h ou 6 m³/h si fonctionnement 20h/24	19 mètres/sol
forage de Kerdurand F5.5	9 m³/h ou 11 m³/h si fonctionnement 20h/24	15,9 mètres/sol
forage de kermouzouet	5 m³/h ou 6 m³/h si fonctionnement 20h/24	14 mètres/sol

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au barrage

Une étude devra être réalisée par un bureau d'études agréé permettant de caractériser la vitesse maximale d'abaissement puis de remplissage permettant d'assurer la stabilité des berges de la retenue et du corps du barrage.

Ce bureau d'études devra également définir un protocole de surveillance de l'état et du comportement de l'ouvrage pendant et après l'abaissement ou le remplissage de la retenue.

La vidange potentielle du plan d'eau devra l'objet d'un porter à connaissance afin de garantir la protection des moules qui sont produites en aval du barrage ainsi que la protection du milieu.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires

Les digues des retenues de Kermouzouët, Kerlard et de Quehello seront supprimées afin de rétablir la continuité écologique. Un planning des travaux avec un porter à connaissance sera transmis au préfet avant la démolition de ces digues. Ce porter à connaissance devra être déposé au 31 décembre 2021. Les travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2023. Un suivi de ces mesures compensatoires sera proposé au préfet par Lorient Agglomération.

ARTICLE 9 : Entretien et exploitation des ouvrages de collecte

- le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état de fonctionnement ;
- tous les forages et piézomètres doivent être fermés à clé et clôturés. La clôture sera également fermée à clés. Les piézomètres seront équipés de sondes de niveau et de conductimètres ;
- l'effectif d'astreinte doit pouvoir être tenu informé de toutes coupures d'alimentation et d'ouvertures intempestives des différents ouvrages ;
- par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification des installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

ARTICLE 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Groix ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Groix. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

— *Recours contentieux*

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

— **Recours gracieux ou hiérarchique**

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Groix, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **8 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET